



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-050

PUBLIÉ LE 11 MAI 2016

Sommaire

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-05-06-001 - Arrêté portant refus de déroger à la règle du repos dominical -

Société BATELEC (1 page)

Page 3

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-05-06-001

Arrêté portant refus de déroger à la règle du repos
dominical - Société BATELEC

PREFET DE L'AIN

Direction régionale
des entreprises,
de la consommation,
de la concurrence,
du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETÉ
portant refus de déroger à la règle du repos dominical

Pôle Travail – SCTE

Le préfet

VU les articles L.3132-20 ; L.3132-25-3 ; L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail,

VU la requête présentée le 27 avril 2016 par la société BATELEC, 374 rue de la Garennière ZI Les Platières à MORNANT (69440) en vue d'être autorisée le dimanche 8 mai 2016 à déroger à la règle du repos dominical, pour une partie du personnel (4 salariés), afin d'effectuer des travaux de changement remise en place d'appareillages électriques,

VU le courrier de la DIRECCTE du 27 avril 2016 demandant à l'entreprise de compléter sa demande,

CONSIDERANT que la demande ne comprenait ni l'accord collectif ou la décision unilatérale prise après référendum, ni l'avis des institutions représentatives du personnel, ni le cas échéant, le référendum organisé auprès des personnels concernés par la dérogation, les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical et les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté,

CONSIDERANT que les pièces prévues à l'article L. 3132-25-3 du code du travail n'ont pas été produites par le requérant, que la demande est demeurée incomplète et ne peut donc être instruite,

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée pour le dimanche 8 mai 2016 par la société BATELEC est rejetée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice de l'unité départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Société BATELEC, 374 rue de la Garennière ZI Les Platières à 69440 MORNANT
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mai 2016

Pour le préfet
Le sous-préfet de permanence
Signé Michaël CHEVRIER

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle - 75700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

Direccte Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr